V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10299 - DBS/JPMC/Temasek/Techco JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 282/04)

1. Le 6 juillet 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— DBS Bank Ltd («DBS», Singapour),

— JPMorgan Chase & Co («JPMC», États-Unis),

— Temasek Holdings (Private) Limited («Temasek», Singapour),

— Techco Joint Venture («Techco JV», Singapour).

DBS, JPMC et Temasek acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune Techco.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— DBS: société bancaire et financière multinationale, fournissant des services bancaires aux consommateurs, ainsi que dans les domaines de la gestion du patrimoine et de la banque institutionnelle;

— JPMC: société mondiale de services financiers, fournissant des services aux banques d'investissement, aux consommateurs et aux petites entreprises, aux banques commerciales, ainsi que dans le domaine du traitement des transactions financières et de la gestion d'actifs;

— Temasek: société d'investissement dont le portefeuille couvre un large éventail de secteurs: services financiers, télécommunications, médias et technologie, transports et logistique, biens de consommation et biens immobiliers, énergies et ressources, sciences du vivant et agro-industrie;

— Techco JV: société à responsabilité limitée qui possédera et exploitera à l'échelle mondiale une plateforme électronique recourant à la technologie de la chaîne de blocs pour la compensation et le règlement des paiements interbancaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10299 - DBS/JPMC/Temasek/Techco JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.